



Décision n° 21-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 05/07/2024
Reçu en préfecture le 05/07/2024
Publié le 05/07/2024
ID : 069-216901413-20240704-DECISION21_24-AR



PORTANT SIGNATURE DE CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION - DOJO

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la convention de service de repas établie entre la commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, et l'association DOJO représentée par Monsieur Alexandre GUYENNON, domiciliée [REDACTED],

Considérant que la commune de Mornant s'occupe de la fourniture de repas au DOJO durant les vacances d'été du lundi 8 juillet au vendredi 25 juillet 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec le DOJO, [REDACTED] pour une prestation de fourniture de repas. Ces derniers seront obligatoirement composés d'une entrée, d'un légume, d'une viande ou d'un poisson, d'un fromage et d'un dessert.

ARTICLE 2 :

Les repas seront livrés chaque jour entre 11h30 et 12h30. De 45 à 70 repas enfant par jour sont concernés.

ARTICLE 3 :

Le prix des repas est fixé à 3,98 € TTC pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 4 juillet 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



CONVENTION DE SERVICE DE REPAS A UNE ASSOCIATION

ENTRE

L'association DOJO Andéolais dont le siège est situé chez Monsieur Grégory LAVEAU – [REDACTED], représentée par le Président, Monsieur Alexandre GUYENNON agissant en vertu des statuts enregistrés en préfecture du Rhône le 25.09.1997, dénommée ci-dessous l'association,

d'une part,

ET

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

L'Association confie à la commune la mission de fournir des repas aux dates suivantes :

Vacances d'été, du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 25 juillet 2024.

1. Durée de la convention – Reconduction – Résiliation

La présente convention est conclue sur les périodes citées ci-dessus.

Toute nouvelle demande devra être établie explicitement par courrier.

2. Prestations fournies – Conditions

Le menu comprend obligatoirement :

- une entrée chaude ou froide,
- un légume,
- une viande ou un poisson,
- un fromage,
- un dessert.

Le menu est élaboré par le chef de cuisine. Sa composition devra répondre aux règles essentielles d'équilibre alimentaire et prendre en compte les observations du comité consultatif *Restaurant scolaire*.

La commune est tenue de fournir sur simple réquisition :

- les rapports du contrôle sanitaire.

Les repas sont à récupérer chauds en containers iso thermiques chaque jour entre 11h30 et 12h30. Le transport et le conditionnement des repas relèvent de la responsabilité de l'association. Le matériel de conditionnement, pour le *chaud* et le *froid*, devra répondre aux normes d'homologation en vigueur. Le nombre de repas sera de 45 à 70 repas enfant en moyenne par jour.

Toute modification sera donnée par téléphone la veille et directement au restaurant municipal :
04.78.44.37.03

3. Assurance

La commune déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

4. Prix – Conditions de règlement

Le prix du repas est fixé à 3.98 € TTC pour la durée de la convention.

La commune établira une facture récapitulant le nombre de repas fournis.
L'Association se libèrera des sommes dues par règlement sous quinzaine.

5. Exécution

Tout litige lié à l'exécution de cette convention sera soumis au juge administratif.

Fait à Mornant, le 5 juillet 2024

Le Maire,

Le Président de l'Association,

Renaud PFEFFER

Alexandre GUYENNON